



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Service interministériel d'animation territoriale**

**Bureau de l'environnement**

**ARRÊTÉ N°41-2024-08-02-00002**

**mettant en demeure la société STORENGY de mettre ses installations en conformité et prescrivant une vérification des équipements sous pression qu'elle utilise à CHÉMERY**

### **Le Préfet de Loir-et-Cher**

**VU** le code de l'environnement et en particulier le titre VII du livre Ier et le chapitre VII du titre V du livre V ;

**VU** le décret du président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Xavier PELLETIER aux fonctions de préfet de Loir-et-Cher ;

**VU** l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

**VU** la décision BSEI 13-125 du 31 décembre 2013 relative aux services inspections reconnus (SIR) ;

**VU** la décision du 23 décembre 2021 modifiant la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 relative aux services inspection ;

**VU** la décision de reconnaissance d'un service inspection (SIR) avec échelon central de la société STORENGY pour son site de Chémery du 16 septembre 2022 et valable jusqu'au 30 septembre 2026 ;

**VU** l'attestation de refus de requalification périodique rédigé le 21 février 2024 par l'organisme habilité BUREAU VERITAS (intervention du 20 novembre 2023 au 22 novembre 2023) et concernant le groupement de tuyauteries SIR-TUY09D, (n° GMAO 1025414) comprenant les tronçons n° 09-DN150-2003, 11-DN200-2003, 13DN300-2003, 15DN500-2003, 17DN600-2003 et 19DN900-2003 fabriqués en 2003 par GAZ DE FRANCE ainsi que les tronçons n° 10DN150-2005, 12DN200-2005, 14DN400-2005, 16DN500-2005 et 18DN600-2005 fabriqués en 2003 par GAZ DE FRANCE ;

**VU** le courrier du 21 février 2024 de l'organisme habilité BUREAU VERITAS à l'exploitant STORENGY l'informant du refus de requalification de la tuyauterie SIR-TUY09D ;

**VU** le courrier du 30 mai 2024 de la DREAL à l'exploitant STORENGY lui rappelant l'interdiction d'exploiter un équipement ayant fait l'objet d'un contrôle réglementaire insatisfaisant ;

**VU** les courriels du 26 juin 2024 et du 8 juillet 2024 de la société STORENGY à la DREAL concernant l'évaluation des chaînes de sécurité ;

**VU** le rapport du 12 juillet de la DREAL Centre-Val de Loire faisant suite à l'inspection du site réalisée le 5 juin 2024 ;

**VU** le courrier du 12 juillet 2024 informant la société STORENGY de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et de prescriptions portant notamment sur la vérification de l'adéquation, de l'état et du fonctionnement des accessoires sous pression ;

**VU** l'absence de réponse de la société STORENGY dans le délai imparti ;

**CONSIDÉRANT** que L. 557-28 du Code de l'environnement dispose qu' : « *en raison de leurs risques spécifiques, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes : [...] la requalification périodique [...]. Certaines de ces opérations sont réalisées par des organismes mentionnés à l'article L. 557-31* » ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations de requalification périodique effectuées par l'organisme habilité BUREAU VERITAS entre le 20 novembre 2023 et le 22 novembre 2023 n'ont pu être validées pour les tronçons n° 09-DN150-2003, 11-DN200-2003, 13DN300-2003, 15DN500-2003, 17DN600-2003 et 19DN900-2003 fabriqués en 2003 par GAZ DE FRANCE et les tronçons n° 10DN150-2005, 12DN200-2005, 14DN400-2005, 16DN500-2005 et 18DN600-2005 fabriqués en 2003 par GAZ DE FRANCE, constituant la tuyauterie SIR-TUY09D ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 13 VIII de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé dispose que « *lorsqu'une non-conformité aux dispositions définies dans le plan d'inspection entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence au cours de l'exploitation de l'équipement, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle réalisé dans les mêmes conditions, mais dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par les non-conformités* » ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 4 de la décision du 23 décembre 2021 modifiant la décision BSEI 13-125 du 31/12/2013 prescrit que « *les missions d'un service inspection reconnu doivent être formalisées. Elles recouvrent au minimum [...] la surveillance de la mise en œuvre effective des plans d'inspection en application du VII de l'article 13 de l'arrêté ministériel précité et à ce titre, le service inspection [...] prescrit l'arrêt d'un équipement non-conformes ou dangereux [...]* ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 14.4 de la décision du 23 décembre 2021 modifiant la décision BSEI 13-125 du 31/12/2013 prescrit que « *si à l'issue d'un contrôle, il est constaté des dégradations qui sortent de ces limites [prévues par le fabricant ou à défaut celles du code de construction utilisé par ce dernier], le service inspection déclare l'équipement non conforme et prescrit son arrêt* » ;

**CONSIDÉRANT** que le 21 février 2024, l'organisme habilité BUREAU VERITAS a informé la société STORENGY, exploitante de la tuyauterie SIR-TUY09D, du contrôle de requalification non satisfaisant et de l'obligation de mettre hors service l'équipement conformément à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que cette obligation de mettre l'équipement en cause à l'arrêt a été rappelée oralement au service d'inspection reconnu (SIR) et à l'exploitant STORENGY par l'inspection des installations classées de le DREAL lors de la réunion annuelle le 27 mai 2024 ainsi que par courrier du 30 mai 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 5 juin 2024, il a été constaté que la partie « commun refoulement compression SDC » de la tuyauterie SIR-TUY09D, était en fonctionnement (116 bar relevés sur le manomètre) et que le pressostat 11-PS3H-1016D était dépourvu de marquage de conformité CE ;

**CONSIDÉRANT** que la requalification a été jugée non satisfaisante en raison de l'absence d'évaluation de conformité de l'accessoire de sécurité composé d'une chaîne de sécurité pressostatique et des deux chaînes de sécurité thermostatiques ;

**CONSIDÉRANT** que dans son courriel du 26/06/2024 le SIR STORENGY a indiqué que 7 chaînes de sécurité pressostatique ou thermostatique étaient concernés par cette absence d'évaluation :

- 11-PS3H-1016D, disposé sur la tuyauterie SIR-TUY09D, commun refoulement compression SDC et protégeant la tuyauterie SIR-TUY09D,
- 11-PT-0114D, disposé sur la tuyauterie SIR-TUY17D, refoulement TITAN amont aéro et protégeant les tuyauteries SIR-TUY09D et SIR-TUY17D,
- 11-PT-0214D, disposé sur la tuyauterie SIR-TUY19D, refoulement EC2D amont aéro et protégeant les tuyauteries SIR-TUY09D et SIR-TUY19D,
- 11-TSHH-0109D, disposé sur la tuyauterie SIR-TUY09D, TITAN et protégeant la tuyauterie SIR-TUY09D,
- 11-TT-0209D, disposé sur la tuyauterie SIR-TUY09D, EC2D et protégeant la tuyauterie SIR-TUY09D,
- 11-TT-0107D, disposé sur la tuyauterie SIR-TUY17D, TITAN et protégeant la tuyauterie SIR-TUY17D,
- 11-TT-0207D, disposé sur la tuyauterie SIR-TUY19D, EC2D et protégeant la tuyauterie SIR-TUY19D,

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 557-1 du Code de l'environnement dispose qu' « *en raison des risques et inconvénients qu'ils présentent pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou pour la protection de la nature et de l'environnement, sont soumis au présent chapitre les produits et les équipements mentionnés aux 1° à 4° et répondant à des caractéristiques et des conditions fixées par décret en Conseil d'État : [...]*

*4° Les appareils à pression » ;*

**CONSIDÉRANT** que l'article R. 557-1-1 III 1° du Code de l'environnement dispose que « *les appareils à pression mentionnés à l'article L. 557-1 sont les équipements sous pression et ensembles dont les caractéristiques sont fixées aux articles R. 557-9-2 et R. 557-14-1 » ;*

**CONSIDÉRANT** que l'article R. 557-9-1 du Code de l'environnement dispose qu' « *au sens de la présente section et de la section 14, on entend par équipements sous pression : récipients, tuyauteries, accessoires de sécurité et accessoires sous pression (y compris, le cas échéant, les éléments attachés aux parties sous pression, tels que les brides, piquages, raccords, supports et pattes de levage) dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 0,5 bar » ;*

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 557-4 du Code de l'environnement dispose que « *les produits ou les équipements mentionnés à l'article L. 557-1 ne peuvent être [...] utilisés [...] que s'ils sont conformes à*

des exigences essentielles de sécurité relatives à leurs performance, conception, composition, fabrication et fonctionnement et à des exigences d'étiquetage. Cette conformité à ces exigences est attestée par un marquage, apposé avant la mise sur le marché du produit ou de l'équipement, ainsi que par l'établissement d'attestations [...] » ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 557-5 du Code de l'environnement dispose que « pour tout produit ou équipement mentionné à l'article L. 557-1, le fabricant suit une procédure d'évaluation de la conformité en s'adressant à un organisme mentionné à l'article L. 557-31. Il ne s'adresse qu'à un seul organisme habilité de son choix pour une même étape d'évaluation d'un produit ou d'un équipement. Il établit également une documentation technique permettant l'évaluation de la conformité du produit ou équipement » ;

**CONSIDÉRANT** que les 7 accessoires de sécurité 11-PS3H-1016D, 11-PT-0114D, 11-PT-0214D, 11-TSHH-0109D, 11-TT-0209D, 11-TT-0107D et 11-TT-0207D n'ont pas fait l'objet d'une évaluation de leur conformité aux exigences essentielles de sécurité ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence les 7 accessoires de sécurité 11-PS3H-1016D, 11-PT-0114D, 11-PT-0214D, 11-TSHH-0109D, 11-TT-0209D ne doivent plus être utilisés ;

**Considérant** que l'article 3 I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé prescrit que « lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle » ;

**CONSIDÉRANT** que par voie de conséquence les tuyauteries SIR-TUY09D, SIR-TUY17D et SIR-TUY19D protégées par ces accessoires de sécurité ne doivent plus être utilisés ;

**CONSIDÉRANT** que le SIR STORENGY n'a pas respecté ses obligations réglementaires et prescrit l'arrêt de ces tuyauteries ;

**CONSIDÉRANT** que dans la liste des équipements sous pression fixes prévue à l'article 6 III de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, la société STORENGY a indiqué le 16 juillet 2024 comme date d'échéance pour la prochaine requalification périodique pour les tuyauteries SIR-TUY09D et SIR-TUY17D ;

**CONSIDÉRANT** que la tuyauterie SIR-TUY17D ne pourra faire l'objet d'une requalification périodique avec un résultat favorable en l'absence d'accessoires de sécurité évalués ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence à partir du 17 juillet 2024, la tuyauterie SIR-TUY17D sera en retard de requalification périodique ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 25 IV de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé prescrit qu'« il est interdit d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant » ;

**CONSIDÉRANT** cependant que l'état et le fonctionnement des accessoires de sécurité [pressostat de marque GEORGIN n° d'identification 04.17.67131.0001 (11-PS3H-1016D), thermostat de marque GEORGIN n° d'identification 11-TSHH-0109D et transmetteur de température de marque ROSEMOUNT n° d'identification 2047271 (11-TT-0209D)] ont été jugés satisfaisant par l'organisme habilité BUREAU VERITAS le 21 février 2024 ;

**CONSIDÉRANT** a contrario que l'état et le fonctionnement des 4 autres accessoires de sécurité (11-PT-0114D, 11-TT-0107D, 11-PT-0214D et 11-TT-0207D) n'ont pas été vérifiés ;

**CONSIDÉRANT** cependant que la société STORENGY a initié l'évaluation des 7 accessoires de sécurité non évalués (commande de l'étude SIL des chaînes de sécurité) ;

**CONSIDÉRANT** que le SIR STORENGY a indiqué dans son courriel du 26 juin 2024 que l'évaluation de ces accessoires de sécurité serait finalisée pour la fin de l'année ;

**CONSIDÉRANT** que le SIR STORENGY a fourni à l'appui dans son courriel du 8 juillet 2024 un courriel de l'organisme notifié BUREAU VERITAS confirmant ce délai ;

**CONSIDÉRANT** qu'un délai de 6 mois pour réaliser une évaluation d'un équipement sous pression usage est acceptable ;

**CONSIDÉRANT** en outre que la société STORENGY indique que le maintien en exploitation de ces tuyauteries est nécessaire pour comprimer le gaz du réseau afin de pouvoir l'injecter dans le réservoir aquifère et que leur arrêt compromettrait la campagne de remplissage estival nécessaire à la campagne hivernale d'approvisionnement du réseau 2024/2025 ;

**CONSIDÉRANT** de surcroît que la société STORENGY indique que les chaînes de sécurité fonctionnent en sécurité positive et qu'ainsi en cas de défaillance d'un composant, les sécurités sont déclenchées et entraînent un arrêt des compresseurs ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 557-29 du Code de l'environnement dispose que : « *l'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré* » ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 557-53 du Code de l'environnement dispose que : « *les mises en demeure, les mesures conservatoires et les mesures d'urgence mentionnées à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 peuvent, au regard des manquements constatés au présent chapitre et aux textes pris pour son application, porter sur la mise en conformité, le rappel ou le retrait de tous les produits ou équipements présentant une ou plusieurs non-conformités ou pouvant présenter les mêmes non-conformités que celles constatées ou suspectées, notamment les produits ou les équipements provenant des mêmes lots de fabrication et sur toute mesure énumérée à l'article L. 557-53-1* » ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 557-56 du Code de l'environnement dispose que : « *l'autorité administrative compétente peut prescrire toute condition de vérification, d'entretien, d'expertise ou d'utilisation d'un produit ou d'un équipement en vue de remédier au risque constaté, aux frais de l'opérateur économique, de l'exploitant ou de l'utilisateur concerné. Elle peut également prescrire l'arrêt de l'exploitation du produit ou de l'équipement en cas de danger grave et imminent* » ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 171-8 I du Code de l'environnement dispose qu' : « *indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et*

*imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement » ;*

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement à la réglementation et notamment aux dispositions des articles L. 557-28 et L. 557-29 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** en outre les dangers potentiels de surpression présentés par les équipements sous pression et les dangers potentiels du fluide circulant dans ces équipements, à savoir du gaz naturel, gaz extrêmement inflammable ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient d'une part de faire application des dispositions des articles L. 557-53 et L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société STORENGY de respecter les prescriptions de 13 de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé en mettant en conformité ses équipements (évaluation des accessoires de sécurité et requalification des tuyauteries le plus rapidement possible ou de les mettre à l'arrêt) et, d'autre part, dans l'attente de cette mise en conformité, de faire application des dispositions de l'article L. 557-56 du Code de l'environnement en prescrivant à la société STORENGY de vérifier l'état, l'adéquation et le fonctionnement des accessoires de sécurité non évalués ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La société STORENGY, dont le siège social est situé Bâtiment Djinn, 12 rue Raoul Nordling, CS 70001, 92274 BOIS COLOMBES CEDEX, est soumise, pour le site qu'elle exploite 1000 le Petit Étang, CEDEX 314, à CHÉMERY (41700) aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2** - La société STORENGY est mise en demeure, **d'ici le 31 décembre 2024** :

— de faire évaluer les accessoires de sécurité suivants :

- 11-PS3H-1016D, disposé sur la tuyauterie SIR-TUY09D, commun refoulement compression SDC et protégeant la tuyauterie SIR-TUY09D,
- 11-PT-0114D, disposé sur la tuyauterie SIR-TUY17D, refoulement TITAN amont aéro et protégeant les tuyauteries SIR-TUY09D et SIR-TUY17D,
- 11-PT-0214D, disposé sur la tuyauterie SIR-TUY19D, refoulement EC2D amont aéro et protégeant les tuyauteries SIR-TUY09D et SIR-TUY19D,
- 11-TSHH-0109D, disposé sur la tuyauterie SIR-TUY09D, TITAN et protégeant la tuyauterie SIR-TUY09D,
- 11-TT-0209D, disposé sur la tuyauterie SIR-TUY09D, EC2D et protégeant la tuyauterie SIR-TUY09D,
- 11-TT-0107D, disposé sur la tuyauterie SIR-TUY17D, TITAN et protégeant la tuyauterie SIR-TUY17D,
- 11-TT-0207D, disposé sur la tuyauterie SIR-TUY19D, EC2D et protégeant la tuyauterie SIR-TUY19D,

— puis de requalifier les SIR-TUY09D et SIR-TUY17D.

La société STORENGY transmettra à l'inspection de l'environnement de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre Val de Loire, les pièces justifiant de la réalisation de cette action **avant le 15 janvier 2025**.

À défaut les tuyauteries SIR-TUY09D, SIR-TUY17D et SIR-TUY19D non protégées par des accessoires de sécurité évalués ou en retard de requalification seront mises à l'arrêt.

**Article 3** - La société STORENGY est tenue, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, de transmettre à l'inspection de l'environnement de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre Val de Loire :

- l'identification complète des 7 accessoires de sécurité identifiés à l'article 2 (fonction de l'accessoire, fabricant, n° d'identification du fabricant et n° d'identification interne à STORENGY),
- les comptes-rendus de contrôle des accessoires de sécurité non évalués et non contrôlés par l'organisme habilité BUREAU VERITAS le 21 février 2024 ; ces contrôles portent sur les conditions d'installation, l'adéquation, l'état des éléments fonctionnels et la vérification du fonctionnement.

**Article 4** - En cas de non-exécution du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L. 171-8 et L. 557-54 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à la société STORENGY par lettre recommandée avec avis de réception.

Copie en est adressée à :

- Mme le maire de CHÉMERY,
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Il sera publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant au moins deux mois.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY, le maire de CHÉMERY et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre - Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à BLOIS, le **- 2 AOUT 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Faustin GADEN

**Délais et voies de recours en page suivante**

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la cohésion des territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)